



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 i) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 6, 7, 19, 23, 38, 87 et 91

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 6, 7, 19, 23, 38, 87 et 91

Communication des experts de la Pologne et de l'Autriche*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la Pologne et de l'Autriche, a pour objet de donner des éclaircissements sur la possibilité d'installer des dispositifs de signalisation lumineuse sur les véhicules qui ont obtenu l'homologation de type conformément au Règlement sur les composants. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements sont signalées en caractère gras pour les parties de texte nouvelles ou biffées pour les parties supprimées.

* Conformément au Programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition de complément 25 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6

Insérer un nouveau paragraphe 5.6, comme suit:

«5.6 Pour obtenir l'homologation de type conformément au présent Règlement, il est indispensable que la lampe en question puisse être installée sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions les plus récentes du Règlement n° 48 ou du Règlement n° 53 ou du Règlement n° 74 ou du Règlement n° 86.».

B. Proposition de complément 23 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7

Insérer un nouveau paragraphe 5.11, comme suit:

«5.11 Pour obtenir l'homologation de type conformément au présent Règlement, il est indispensable que la lampe en question puisse être installée sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions les plus récentes du Règlement n° 48 ou du Règlement n° 53 ou du Règlement n° 74 ou du Règlement n° 86.».

C. Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19

Insérer un nouveau paragraphe 5.15, comme suit:

«5.15 Pour obtenir l'homologation de type conformément au présent Règlement, il est indispensable que la lampe en question puisse être installée sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions les plus récentes du Règlement n° 48 ou du Règlement n° 53 ou du Règlement n° 74 ou du Règlement n° 86.».

D. Proposition de complément 20 au Règlement n° 23

Insérer un nouveau paragraphe 5.5, comme suit:

«5.5 Pour obtenir l'homologation de type conformément au présent Règlement, il est indispensable que la lampe en question puisse être installée sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions les plus récentes du Règlement n° 48 ou du Règlement n° 53 ou du Règlement n° 74 ou du Règlement n° 86.».

E. Proposition de complément 17 au Règlement n° 38

Insérer un nouveau paragraphe 5.4, comme suit:

«5.4 Pour obtenir l'homologation de type conformément au présent Règlement, il est indispensable que la lampe en question puisse être

installée sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions les plus récentes du Règlement n° 48 ou du Règlement n° 53 ou du Règlement n° 74 ou du Règlement n° 86.».

F. Proposition de complément 18 au Règlement n° 87

Insérer un nouveau paragraphe 5.4, comme suit:

«5.4 Pour obtenir l'homologation de type conformément au présent Règlement, il est indispensable que la lampe en question puisse être installée sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions les plus récentes du Règlement n° 48 ou du Règlement n° 53 ou du Règlement n° 74 ou du Règlement n° 86.».

G. Proposition de complément 15 au Règlement n° 91

Insérer un nouveau paragraphe 5.13, comme suit:

«5.13 Pour obtenir l'homologation de type conformément au présent Règlement, il est indispensable que la lampe en question puisse être installée sur au moins un type de véhicule conformément aux prescriptions les plus récentes du Règlement n° 48 ou du Règlement n° 53 ou du Règlement n° 74 ou du Règlement n° 86.».

II. Justification

Les textes actuels des Règlements de l'ONU sur les dispositifs de signalisation ne contiennent pas de prescriptions relatives à la luminance des lampes; de ce fait, il est possible d'obtenir une homologation de type pour des lampes qui ne peuvent pas être installées sur un véhicule (conformément au Règlement n° 48 ou au Règlement n° 53 ou au Règlement n° 74 ou au Règlement n° 86). Toutefois, ces lampes pourraient être utilisées comme pièces qui ne sont pas d'origine et installées sur les véhicules d'occasion. Cette proposition a pour but d'éviter une telle situation.